LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 19 octobre 2026 à 17h30 en visioconférence

Objet : Appel de M. XXXXXXXXXXXXX à l'encontre de la décision de l'Instance régionale de discipline (IRD) de la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table du 05 septembre 2026 et notifiée le 18 septembre 2026.

Présents :
Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT et Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Marcel RETAILLEAU, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur XXXXXXXXXXXXX , licencié n° XXXXXXXXXXXXX ;
Madame XXXXXXXXXXXXX secrétaire du club XXXXXXXXXXXXX et Monsieur XXXXXXXXXXXXX licencié et ancien secrétaire du club XXXXXXXXXXXXX .

Présents au titre du secrétariat des instances :
Madame Astrid PEREIRA, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.
Monsieur Arthur STUTZ, juriste alternant de la FFTT.

<u>Rappel des faits et procédure</u> :

Le 6 juin 2026, lors de la septième journée de régionale 2 messieurs, poule 6, de la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table, opposant XXXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXXX , qui se déroulait à XXXXXXXXXXXXX , un incident s'est produit impliquant M. XXXXXXXXXXXXX , licencié au club de XXXXXXXXXXXXX. Ce dernier s'est présenté dans un état « *d'ivresse manifeste* » ce qui a perturbé le déroulement de la compétition.

Par courriel du 6 juillet 2026, le Président de la Ligue Hauts-de France TT a saisi l'Instance régionale de discipline de la Ligue Hauts-de France TT.

Par décision du 5 septembre 2026, notifiée le 18 septembre 2026, l'Instance régionale de discipline de la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table prononce à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXXX : « *une interdiction de licenciation ferme à l'encontre de M* XXXXXXXXXXXXX *à compter du 18 septembre 2026 jusqu'au 30 juin 2027* » ainsi « *qu'une suspension avec sursis du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028. ». Elle décide également : « d'interdire M.* XXXXXXXXXXXXX *de son activité d'entraineur de jeunes joueurs bénévole à compter du 18 septembre 2026 jusqu'au 30 juin 2027* ».

Par courriel du 25 septembre 2026, M. XXXXXXXXXXXXX fait appel de la décision de l'IRD.

Par courrier du 8 octobre 2026, M. XXXXXXXXXXXXX est convoqué devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

<u>Déroulement de la séance</u> :

1) Monsieur XXXXXXXXXXXXX , régulièrement convoqué, se présente devant l'ISD, en visioconférence ;
2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
3) Après avoir rappelé à l'intéressé son droit de se taire ;
4) Vu les statuts de la FFTT ;
5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;

8) Après avoir entendu Monsieur XXXXXXXXXXXX ;
9) Après avoir entendu Madame XXXXXXXXXXXX et Monsieur XXXXXXXXXXXX ;
10) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
11) Monsieur XXXXXXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
12) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire de la FFTT, *« Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*
Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :
[…]
2° Des licenciés de la fédération,
- […]
Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. (…)
L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (…) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, […] :*
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique […] ».

Par ailleurs, en application des dispositions de la Charte d'Ethique et de déontologie de la FFTT, il est également rappelé par l'Instance supérieure de discipline :

Article 4 – « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

Article 5 – « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters* ».

Article 6 - « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé* ».

L'Instance supérieure de discipline rappelle par conséquent que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toutes circonstances.

En l'espèce, M. XXXXXXXXXXXXX est licencié à la FFTT. Ce dernier est donc tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance supérieure de discipline, considère que :

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que lors de la septième journée de régionale 2 messieurs, poule 6, de la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table, rencontre opposant XXXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXXX à laquelle M. XXXXXXXXXXXXX participait, il s'est présenté dans un état *« d'ivresse manifeste* », en arrivant avec une démarche instable et une incapacité à se tenir debout correctement, comportement de nature à perturber la tenue de ladite rencontre.

Il ressort des pièces du dossier de l'Instance régionale de discipline, notamment de la feuille de match de la rencontre, qu'en raison du comportement de M. XXXXXXXXXXXXX, et afin d'éviter tout risque d'accident, le juge arbitre a pris la décision de ne pas le laisser jouer.

Il ressort également des pièces du dossier la lettre de la présidente du club de XXXXXXXXXXXXX adressée au président du club XXXXXXXXXXXXX , indiquant que la journée de championnat loin d'être une journée tranquille, a été une journée perturbée en raison du comportement de M. XXXXXXXXXXXXX . Il a fallu, après sa relance, que les co-équipiers de M. XXXXXXXXXXXXX prennent la main pour nettoyer les dégâts causés par ce dernier. Elle signale, que le spectacle a été très désagréable et loin des valeurs du tennis de table.

M. XXXXXXXXXXXXX , témoigne en séance de l'implication de M. XXXXXXXXXXXXX dans les activités du club et atteste du bon comportement de ce dernier, notamment par son encadrement auprès des licenciés du club. M. XXXXXXXXXXXXX témoigne en séance de l'importance du tennis de table pour les soins de M. XXXXXXXXXXXXX et dans l'intérêt de celui-ci.

M. XXXXXXXXXXXXX expose devant l'Instance qu'il a pleinement pris conscience de la gravité de son comportement lors de la rencontre et assume la pleine responsabilité de ses actions. A la suite de cet incident, il démontre, justificatifs à l'appuis, s'être rapproché d'un établissement de santé afin de prendre des soins sur ses addictions et signale être sobre depuis il y a quatre mois.

M. XXXXXXXXXXXXX ne conteste pas la matérialité des faits. Toutefois, il entend contester la proportionnalité de la sanction prononcée par l'Instance régionale de discipline à son encontre. S'il s'attendait à recevoir une sanction, il aurait souhaité qu'elle soit plus proportionnée, en raison de son absence d'antécédents disciplinaires depuis la prise de sa licence il y a 30 ans.

L'Instance supérieure de discipline entend les arguments formulés par M. XXXXXXXXXXXXX . Cela étant, il est rappelé, qu'un tel comportement, indépendamment de l'absence de tout agissement intentionnel ou agressif, caractérise un manquement aux exigences posées par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT, dont le respect s'impose à l'ensemble des licenciés.

Au regard des pièces du dossier et des déclarations de M. XXXXXXXXXXXXX tenues en séance, l'Instance supérieure de discipline constate qu'il s'est excusé dès le lendemain auprès de l'ensemble des personnes concernées.

L'Instance supérieure de discipline prend acte également des actions entreprises par M. XXXXXXXXXXXX, de sa propre initiative, auprès d'un établissement de santé spécialisé afin de consolider son rétablissement et de prévenir toute récidive. M. XXXXXXXXXXXX ne peut être qu'inviter à poursuivre ses démarches.

Dans ce contexte, au regard des éléments qui composent le dossier et des éléments exposés en séance l'Instance supérieure de discipline retient une appréciation différente de l'organe disciplinaire de première instance.

Par ces motifs, l'Instance supérieure de discipline décide de réformer la décision de l'Instance régionale de discipline de la Ligue Hauts-de France TT du 5 septembre 2026, notifiée le 18 septembre 2026 :

Article 1 : Autorise la reprise de la licence FFTT de M. XXXXXXXXXXXX, exclusivement dans le cadre de l'entraînement et à compter de la notification de cette décision.

Article 2 : Prononce à l'encontre de M. XXXXXXXXXXXX une interdiction ferme de participer aux compétitions jusqu'au 31 décembre 2026 assortie d'un sursis de six mois.

(La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis).

Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD

Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et RETAILLEAU ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."